RÈGLEMENT DES COMMISSIONS DE TRAVAIL THÉMATIQUES PERMANENTES DE LA COPA

RÈGLEMENT DES COMMISSIONS DE TRAVAIL THÉMATIQUES PERMANENTES DE LA COPA

PRÉAMBULE

Les statuts de la Confédération parlementaire des Amériques (COPA) prévoient à l'article 28 que le Comité exécutif a pour fonction, notamment, de créer des commissions de travail thématiques permanentes et d'en fixer le nombre ainsi que les domaines de compétence.

TITRE I - OBJECTIFS ET ATTRIBUTIONS

CHAPITRE I - OBJECTIFS

Article 1 Objectifs

Les commissions ont pour objectifs d'assurer, en fonction de leurs champs de compétence respectifs, le suivi des objectifs et des principes présentés dans les documents constitutifs de la COPA et de tout autre dossier qui peut leur être confié par le Comité exécutif. Également, les commissions permettent une plus grande participation des parlementaires à différents domaines de travail et contribuent à resserrer les liens entre ceux possédant une spécialisation technique ou ceux faisant partie de commissions parlementaires qui abordent des thèmes similaires.

CHAPITRE II- ATTRIBUTIONS

Article 2 Attributions

Les commissions et leurs principaux champs de compétence sont :

I.- **La Commission de la démocratie et de la paix**, qui examine les questions touchant le renforcement et la promotion de la démocratie et de l'État de droit, l'actualité politique et parlementaire ainsi que les missions d'observation électorale et la promotion de la paix dans les Amériques;

II.- **La Commission de l'économie, du commerce, du travail, de la compétitivité et des blocs commerciaux**, qui examine les questions économiques et commerciales, incluant tous les aspects de l'intégration économique des Amériques, les politiques d'investissement, les questions relatives au travail, ainsi que les questions liées à l'agriculture, à la pêche, à l'exploitation des ressources naturelles et au tourisme;

III.- **La Commission de l'éducation, de la culture, de la science et de la technologie**, qui examine les questions relatives à l'éducation, à la jeunesse, à la science et à la technologie, à la promotion de la culture, à la défense de la diversité culturelle ainsi qu'à la préservation du patrimoine linguistique dans les Amériques;

IV.- **La Commission de la santé et de la protection sociale**, qui examine les questions liées à la santé, aux mesures de protection sociale et aux politiques visant l'éradication de la pauvreté;

V.- La Commission de l'environnement et du développement durable, qui examine les questions touchant la qualité de l'environnement, la préservation de la biodiversité, l'utilisation durable des ressources et le développement urbain ainsi que les questions liées à la gestion des catastrophes ayant des conséquences environnementales;

VI.- La Commission des droits de la personne, des peuples autochtones et de la sécurité des citoyens, qui examine la situation des droits de la personne, en particulier les droits des peuples autochtones, des afro-américains et des réfugiés, de même que les questions relatives aux migrations et à la promotion de la sécurité des citoyens dans les Amériques.

TITRE II - BUREAU

Article 3 Membres

Chaque commission est dotée d'un Bureau. Il est composé d'un(e) président(e), de deux vice-présidents(es) et de rapporteurs, dont le nombre peut varier selon les circonstances.

Le Bureau est appuyé administrativement par une des trois unités de secrétariat.

Les commissions sont composées par un maximum de douze (12) parlementaires participants.

Un maximum de deux (2) parlementaires provenant d'un même pays mais de deux (2) parlements différents, pourront être membres de chaque commission.

Article 4 Désignation des membres

Les membres du Bureau sont nommés par le Comité exécutif.

Les membres du Bureau entrent en fonction à la fin de l'Assemblée générale au cours de laquelle ils ont été désignés et leur mandat se termine à la fin de l'Assemblée générale suivant celle de leur désignation.

Le mandat des membres du Bureau est renouvelable.

Article 5 Vacances

En cas de décès, de démission, d'empêchement ou de fin d'exercice des fonctions parlementaires d'un des membres du Bureau, les autorités compétentes du congrès ou de l'assemblée parlementaire qu'il représente désignent son remplaçant.

Article 6 Thèmes

Les thèmes traités par la commission sont définis par le Bureau en fonction des priorités arrêtées par la COPA.

Les commissions produisent des rapports sur des questions liées à leurs domaines de compétence et présentent des recommandations, des motions ou des avis à l'Assemblée générale pour discussion et approbation.

Article 7 Attributions du(de la) président(e)

Le(a) président(e) de la commission fait régulièrement rapport au(à la) président(e) de la COPA et au Comité exécutif des travaux de la commission.

Le(a) président(e) présente un rapport sur les activités de la commission devant l'Assemblée générale.

Le(a) président(e) organise, en collaboration avec les membres du Bureau, les réunions de la commission.

À l'invitation du(de la) président(e), des observateurs ou des experts peuvent participer aux travaux de la commission.

TITRE III - FRÉQUENCE ET DÉROULEMENT DES RÉUNIONS

CHAPITRE I - FRÉQUENCE DES RÉUNIONS

Article 8 Fréquence des réunions

Les commissions tiennent leurs travaux en réunion ordinaire lors des Assemblées générales.

Elles devront également se réunir au moins une fois entre chaque Assemblée générale afin d'analyser les thèmes choisis par la commission et de rédiger un projet de résolution qui sera présenté à l'Assemblée générale.

Elles peuvent aussi se réunir à l'initiative du(de la) président(e), notamment en marge d'activités interaméricaines ou internationales portant sur des thèmes relevant de leurs compétences.

CHAPITRE II - DÉROULEMENT DES RÉUNIONS

Article 9 Projets de résolution

Les projets de résolution de chaque commission devront être transmis au Secrétariat exécutif un mois avant la tenue de l'Assemblée générale.

Les projets de résolution sont soumis par écrit aux participants pour discussion et approbation.

Les parlementaires qui souhaitent y apporter des modifications sont tenus de le faire par écrit.

Article 10 Vote

Les commissions prennent leurs décisions préférablement par consensus. Si l'atteinte du consensus est impossible, la question doit être référée au Comité exécutif.

TITRE IV - PARTAGE DES RESPONSABILITÉS ET RÔLE DES TROIS UNITÉS DE SECRÉTARIAT

CHAPITRE I - PARTAGE DES RESPONSABILITÉS DES TROIS UNITÉS DE SECRÉTARIAT

Article 11 Partage des responsabilités des trois unités de secrétariat

L'appui administratif aux commissions est réparti de la façon suivante :

Secrétariat du Brésil :
- La Commission des droits de la personne, des peuples autochtones et de la sécurité des citoyens;
- La Commission de l'environnement et du développement durable;

Secrétariat du Mexique :
- La Commission de l'économie, du commerce, du travail, de la compétitivité et des blocs commerciaux;
- La Commission de l'éducation, de la culture, de la science et de la technologie;

Secrétariat du Québec :
- La Commission de la démocratie et de la paix;
- La Commission de la santé et de la protection sociale.

CHAPITRE II - RÔLE DES TROIS UNITÉS DE SECRÉTARIAT

Article 12 Rôle des trois unités de secrétariat

Chaque commission pourra compter sur les services d'un(e) conseiller(ère) du secrétariat régional qui détient la responsabilité administrative de ladite commission, définie à l'article 11. Le(a) conseiller(ère) aura pour fonction d'appuyer le(la) président(e) dans l'organisation des travaux de la commission.

Entre les réunions, les trois unités de secrétariat permettent aux membres des commissions de discuter des thèmes qui relèvent de leur compétence au moyen des listes de diffusion par courrier électronique mises à leur disposition.

2009-09-18